



La nomination stagiaire

TEXTES DE REFERENCE :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2010-329 du 22 décembre 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Un stagiaire est un fonctionnaire territorial :

- nommé sur un emploi permanent ;
- qui accomplit les fonctions afférentes audit emploi ;
- qui a vocation à être titularisé dans le grade correspondant à cet emploi.

Il ne peut donc ni être mis à disposition, ni être détaché.

Le recrutement en qualité de stagiaire peut se faire :

- **par concours** : c'est le principe. L'inscription d'un lauréat de concours sur une liste d'aptitude lui permet de postuler auprès des collectivités en vue d'un recrutement ;
- **sans concours**: cette voie de recrutement est possible uniquement dans les cas suivants :
 - agents de catégorie C relevant de l'échelle C1 lorsque le statut particulier le prévoit ;
 - fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude suite à promotion interne ;
 - personnes reconnues travailleurs handicapés, sous certaines conditions.
- **Par changement de cadres d'emplois.**

DEFINITION DU STAGE

La période de stage est mise à profit pour permettre de parfaire la qualification du fonctionnaire.

Le stage est à la fois :

- une période d'apprentissage des fonctions, d'acquisition de compétences adaptées. Il s'agit de compléter la qualification du stagiaire par une formation adaptée aux emplois qu'il sera appelé à occuper ;
- une période probatoire qui permet à l'autorité territoriale d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent. Le stagiaire fera donc l'objet d'une évaluation préalable à la décision de titularisation.

LE RECRUTEMENT

Certaines conditions générales sont indispensables **pour pouvoir intégrer la fonction publique territoriale en qualité de fonctionnaire** :

- être de nationalité française, européenne (sauf certains emplois) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire dont le bulletin n°2 ne comporte pas d'inscription incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être en règle au regard des lois sur le service national ;
- remplir les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent (article L.321-1 du CGFP).

Outre ces conditions générales à vérifier avant toute nomination, les statuts particuliers des cadres d'emplois déterminent, pour chaque grade du cadre d'emplois, les modalités de recrutement et de formation.

PROCEDURE

La procédure de nomination d'un stagiaire est la suivante :

- 1 – l'emploi doit exister au tableau des effectifs. Le cas échéant, il sera créé par décision de l'assemblée délibérante ;
- 2 – la vacance d'emploi doit être déclarée auprès du Centre de gestion ;
- 3 – le futur fonctionnaire stagiaire doit remplir les conditions de nomination ;
- 4 – nomination de l'agent en qualité de fonctionnaire stagiaire (matérialisée par un arrêté).

DUREE DU STAGE

Principe :

L'agent concerné sera nommé stagiaire (à temps complet ou à temps non complet) pour une durée prévue par le statut particulier afférent à son cadre d'emplois.

A défaut, la durée du stage est fixée à :

- **un an** pour les recrutements directs ou par concours ;
- **6 mois** pour les recrutements au titre de la promotion interne.

Ce stage permettra d'apprécier les aptitudes professionnelles du fonctionnaire stagiaire à l'exercice de ses fonctions avant de procéder à sa titularisation.

A noter : *Le statut particulier des cadres d'emplois peut prévoir **une dispense de stage** pour les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de titulaire de la fonction publique, à condition qu'ils justifient à la date de nomination de 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature (article L.327-6 du CGFP).*

Dès lors qu'ils sont dispensés de stage, ces agents sont directement titularisés.

Cette possibilité de dispense concerne tous les agents de catégorie C, et précisée également dans les différents statuts particuliers, sauf les :

- *agents de police municipale ;*
- *gardes champêtres ;*
- *sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;*
- *sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.*

Ces derniers doivent obligatoirement accomplir une période de stage.

CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE

Principe

- Classement au **1^{er} échelon du grade** sauf si l'agent a effectué des services publics ou privés avant sa nomination.

Droit d'option services publics ou privés :

Le stagiaire peut relever d'un classement à un échelon supérieur, s'il reprend l'ancienneté acquise lors des périodes d'activités précédemment accomplies.

Cependant :

- Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités ont été exercées **simultanément** ne sont prises en compte qu'à un seul titre (il doit choisir entre l'une des différentes activités exercées) ;
- Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent de plusieurs cas sont **classées selon** l'activité correspondant à **leur dernière situation**. A ce titre, si une des activités exercées **avant** leur dernière situation possède des règles plus favorables, ces agents peuvent choisir de relever de ces règles-ci.

Ils doivent respecter un certain délai pour choisir :

- **Catégorie A et B** : à réaliser dans les **six mois** à compter de la nomination ;
- **Catégorie C** : à réaliser **dans un délai d'un an** à compter de la nomination.

Exemple : Prenons l'agent qui aurait effectué **4 ans** dans le secteur public, puis **5 ans** dans le secteur privé. Le secteur privé étant sa dernière situation, il devrait normalement relever du classement selon la période de services effectués dans le privé. Toutefois :

- 4 ans de services effectifs dans le secteur public : $4 \times \frac{3}{4} = 3$ ans
- 5 ans de services effectifs dans le secteur privé : $5/2 = 2$ ans et 6 mois

Un fonctionnaire stagiaire en catégorie B, en tant que rédacteur territorial serait donc :

- Echelon 4 s'il reprend l'ancienneté acquise au titre des services publics ;
- Echelon 3, s'il reprend l'ancienneté acquise au titre des services privés.

Il bénéficie donc de règles plus favorables s'il reprend les services effectués dans le public. Il doit choisir, dans les 6 mois à compter de la nomination, de reprendre les services effectués dans le secteur public plutôt que dans le secteur privé.

LA FORMATION

Le stage est assorti d'une période de **formation d'intégration** avant titularisation. Cette formation vise à favoriser l'intégration du futur fonctionnaire dans la fonction publique territoriale. Elle a pour objet l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

La durée de formation est de :

- 10 jours pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie A et B ;
- 5 jours pour les fonctionnaires stagiaires de catégorie C.

Cette formation d'intégration est dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Elle doit intervenir avant :

- la titularisation (article 10 du décret n°2008-512) ;
- la prorogation du stage (T.A. de Limoges, du 3 mars 2011, n° 1000892) ;
- la décision de licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle (voir, notamment, CAA de Nancy, du 14 juin 2012, n°11NC01945), sauf cas précis (voir, notamment, CAA de Nancy, 28 mai 2014, n°13NC01337 ; CAA de Lyon, 27 avril 2023, n°21LY04095).